



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

Service de l'environnement  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 26 FEV. 2026**  
portant autorisation environnementale relative au projet d'extension de la zone  
industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe MARX, secrétaire général ;

Vu le SAGE Scarpe Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2023 ;

Vu le dossier déposé le 30 janvier 2025 portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de gestion des eaux pluviales de l'extension de la Zone industrielle Est à Tilloy-les-Mofflaines ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 novembre 2025 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en charge de la Police de l'Eau en date du 22 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 12 février 2026 ;

Vu la présence du pétitionnaire à cette séance et l'absence de remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

- qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre permettent de limiter les incidences sur la faune et la flore ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **Arrête**

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire : Communauté Urbaine d'Arras, 146, Allée du Bastion de la Reine 62 000 Arras représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le projet de gestion des eaux pluviales de l'extension de la Zone industrielle Est à Tilloy-les-Mofflaines.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i></p> <p><b>La surface totale concernée est de 76,09 ha.</b></p>	AUTORISATION

Le déclarant peut débuter son opération en respectant les conditions prévues par le présent arrêté et le dossier d'autorisation environnementale relative au projet de gestion des eaux pluviales de l'extension de la Zone industrielle Est à Tilloy-les-Mofflaines.

### **Article 3 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages soumis à réglementation « loi sur l'eau » sont des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales.

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 30 janvier 2025 (sous le n° 01 0028 5172), sans préjudice du respect des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 9 : Gestion des eaux pluviales**

### 9-1 Gestion des eaux pluviales pour les parcelles privées.

Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle par infiltration. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le temps de vidange maximum des ouvrages est de 48 h.

Le pétitionnaire, peut interdire aux aménageurs des lots de mettre en œuvre certains types d'ouvrages, après étude détaillée des projets d'assainissement.

Les eaux rejetées respectent les limites de qualité fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration
MES	25 mg/l
DCO	30 mg/l
Zn	5 mg/l
Cu	2 mg/l
Cd	0,005 mg/l
Hap	0,0001 mg/l

### 9-2 Gestions des eaux pluviales des aires communes.

Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle par infiltration. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Le temps de vidange maximum des ouvrages est de 48 h.

L'aménagement du site est divisé en 10 bassins versants. Pour les bassins versants 1, 6, 7, 8, 9 et 10 les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte sont récupérées par ruissellement direct via des noues longitudinales à la voirie équipée de massifs drainant. Des grilles avaloirs avec décantation et dispositif de filtration permettent l'injection des eaux pluviales de la noue vers le massif drainant. Les massifs drainant sont équipés de regard de visite pour leur contrôle et leur entretien.

Pour les bassins versants 2, 3, 4, et 5 les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie de desserte sont récupérées par ruissellement direct des noues longitudinales à la voirie et des bassins paysagers peu profonds à ciel ouvert pour stockage et infiltration.

### Caractéristiques des ouvrages pour chaque bassin versant :

Secteurs	Surface	Ouvrages hydrauliques	Volume de stockage
BV1	36 900 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	479 m <sup>3</sup>
BV2	253 333 m <sup>2</sup>	noue	975 m <sup>3</sup>
BV3	100 119 m <sup>2</sup>	noue	388 m <sup>3</sup>
BV4	25 943 m <sup>2</sup>	noue + bassin paysager	626 m <sup>3</sup>
BV5	6 126 m <sup>2</sup>	bassin paysager	172 m <sup>3</sup>
BV6	14 603 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	858 m <sup>3</sup>
BV7	8 643 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	168 m <sup>3</sup>
BV8	21 195 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	952 m <sup>3</sup>
BV9	58 317 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	212 m <sup>3</sup>
BV10	3 421 m <sup>2</sup>	noue + massif drainant	222 m <sup>3</sup>

## Article 10 : Entretien des ouvrages hydrauliques

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;
- toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

### Entretien des ouvrages hydrauliques

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Bouche d'injection, regard, grille avec chambre de décantation et filtre.	Contrôle visuel des dépôts dans l'ouvrage : 2 fois / an. Et après chaque gros événement pluvieux.	Curage par aspiration tous les 6 mois et nettoyages du filtre ou changement de filtre (toutes les 2 ou 3 visites).
Noüe ou bassin paysages	Contrôle visuel des ouvrages: 2 fois / an. Et après chaque gros événement pluvieux.	- Ramassage détritus : 1 fois / 3 mois - Tonte, fauche, taille : 2 fois / an (printemps et automne) - Curage : 1 fois / 5 à 10 ans (selon le niveau d'envasement).
Massif drainant en matériaux granulaires	Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an Et après chaque gros événement pluvieux.	- Curage amont aval du drain : selon nécessité.

Les produits de curage seront valorisés avec précaution. Si classement en déchet elles seront évacuées vers une filière réglementaire.

## Article 11 : Mesures d'évitement

### En phase travaux :

- E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées et de leurs habitats / E2.1a - Mise en place d'un balisage préventif des habitats à enjeux

Les habitats suivants sont préservés de tout aménagement :

- Au niveau de la parcelle nord : la clôture associée à la haie ainsi qu'une bande tampon de 5 mètres, longeant l'entièreté de la parcelle par sa limite ouest (habitat du Léopard des murailles, d'oiseaux protégés et habitats de chasse et de transit des chiroptères) ;

- Au niveau de la parcelle sud : la bande boisée en limite ouest de la parcelle (habitat d'oiseaux protégés et habitats de chasse et de transit des chiroptères) ;
- Dans le cas de la bande enherbée comprenant les pieds de Scandix peigne-de-Vénus, les pieds sont entourés d'un balisage avant le début de tous travaux. Le balisage n'est enlevé qu'après que les graines des espèces ont été prélevées. De même, la ou les futures zones d'implantation de l'espèce sont également balisés (voir mesure R2.1o).

Ces habitats font l'objet d'un balisage visible et durable. Ce balisage est réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange), fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant l'objectif du balisage.

Il est maintenu pendant toute la durée des travaux et régulièrement vérifié. Le personnel de chantier est informé de la nécessité de le respecter.

- E2.1b – Adaptation du positionnement des zones de stockage / Base-vie

Les zones de stockage, les bases-vies, les aires de stationnement des engins, ou tout autre activité inhérente au chantier, sont positionnées sur des habitats sans enjeux pour la flore et les habitats, et sans enjeux pour les différents groupes faunistiques, à savoir des zones déjà fortement anthropisées. Les installations de chantier relatives à l'entretien des engins et la distribution de carburants, sont protégées contre tout risque d'infiltration et de pollution par des dispositifs qui sont définis par des services compétents tel qu'un écran étanche évitant toute infiltration.

Aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels non détruits par le projet et aucun stockage de matériel ou matériaux n'est effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels.

#### En phase exploitation :

- E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout autre produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu

L'entretien des végétations indésirables au sein du projet se fait par l'utilisation d'une débroussailleuse thermique ou de disques et de brosses de désherbage associés à des carters de protection. Sur les zones ne nécessitant pas le nettoyage des végétations, un pâturage extensif est privilégié.

### **Article 12 : Mesures de réduction**

#### En phase travaux :

- R1.1a – Limitation / Adaptation des emprises de travaux et / ou des zones d'accès et / ou des zones de circulation des engins de chantier
- R1.1b – Limitation des installations de chantier

Les voies et chemins déjà existants pour l'accès au chantier sont utilisés prioritairement. Il est également possible de construire une piste provisoire. Les emprises des zones annexes sont dimensionnées par rapport aux stricts besoins du chantier et clairement délimitées sur place (y compris les chemins d'accès et zones de stockage).

Une délimitation précise et physique des zones de stockage de matériaux et des zones de passage des engins ou des hommes est mise en place afin de pas amplifier les impacts prévisibles. Ces zones et passages sont définis en amont de la phase chantier et des délimitations visibles sont installées. Une information auprès du personnel de chantier est réalisée afin de sensibiliser l'ensemble des intervenants.

Toutes les précautions d'usage relatives à la bonne tenue du chantier sont prises durant les travaux (maintenance et entretien des engins, stockage des matériaux, délimitation du chantier, etc.).

La mise en œuvre de cette mesure est complétée par le déploiement d'un plan de circulation des engins de chantier.

- R2.1a – Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier. Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier

Un plan de circulation est mis en place afin de contenir strictement le trafic sur le site au niveau des chemins d'accès qui sont mis en place. En particulier, la circulation des engins est soumise à un plan de circulation strict dans la zone où aucune construction n'est prévue. La matérialisation se fait en mobilisant différents dispositifs visibles : clôture légère ou renforcée, « rubalise », etc... Le dispositif retenu est adapté au cas par cas, en fonction des enjeux, des risques et des besoins. Lors de la phase de chantier, le trafic des engins est contenu sur les aménagements installés ainsi que sur les emprises sans enjeux environnementaux afin de limiter toute dégradation des milieux naturels adjacents. Un plan de circulation est mis en place au début de la phase de chantier. La vitesse de tous les engins et véhicules est limitée à 30 km/h dans le centre-ville de Tilloy-lès-Mofflaines. Enfin, le stationnement en fin de journée des véhicules et engins de chantier se fait au niveau des zones terrassées et aménagées. Les engins, si garés pour une longue période ne sont pas laissés sur site avec le réservoir plein et à proximité de la prairie préservée mais sur des zones aménagées.

- R2.1c – Préservation des sols en place. Réutilisation sur site des matériaux excavés

Préservation des sols en place : Les sols en place sont maintenus au maximum, sans opération de décapage systématique. Des opérations de remaniement des sols sont réalisées ponctuellement en cas d'accident topographique (buttes, cuvettes, talus, etc.) rendant nécessaire un lissage de la topographie localement. Dans cette éventualité, le remaniement est effectué de manière à conserver l'ordre des couches pédologiques en place et faciliter ainsi la reprise de la végétation sur les zones perméables après projet.

Réutilisation des matériaux excavés : La réutilisation sur site des matériaux excavés est privilégiée (lorsque des excavations seront rendues nécessaires) afin de conserver les mêmes horizons de sols et une homogénéité des substrats. L'utilisation préférentielle des matériaux présents sur site permet également de limiter l'empreinte écologique du chantier. Le cas échéant, l'empierrement des pistes peut nécessiter l'apport de matériaux extérieurs. Ceux-ci proviennent de carrières locales. Les matériaux importés ne contiennent pas de terres végétales afin d'éviter tout risque d'import d'espèces exotiques envahissantes. La gestion des matériaux est optimisée en cherchant à utiliser au maximum les déblais en tant que remblais sur site. Les terres excavées sont mises en dépôt provisoire de manière différenciée, sous forme de cordons ou de buttes pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ. Les terres végétales sont récupérées pour une réutilisation ultérieure. Les autres déblais, suivant leurs caractéristiques géotechniques et en cas de besoins, sont, au maximum, réutilisés dans le cadre du projet d'aménagement. Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de fortes précipitations. L'identification des possibilités de valorisation des matériaux excédentaires sur d'autres projets connexes, est mise en œuvre afin de permettre un réemploi des déblais générés à proximité du projet limitant les impacts environnementaux et financiers.

- R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas impacter les stations de ces espèces, à savoir au sein du site l'Erable négundo. Ces stations sont identifiées par un balisage visible avant le démarrage des travaux et le personnel de chantier est informé de la nécessité de respecter ce balisage.

Si les caractéristiques de l'aménagement ou l'organisation des travaux ne permettent pas d'éviter la destruction des stations, des précautions particulières sont prises, en particulier :

- Réalisation du débroussaillage en dehors de la période de production des graines (et hors période de nidification de l'avifaune), soit une réalisation en février / mars, en éliminant tous les résidus,
- Arrachage des racines pour éviter la repousse,
- Rebouchage des trous par le même type de matériau qu'aux environs,

- Évacuation sécurisée de tous les résidus vers un centre agréé (broyage préalable possible), avec bâchage des remorques et bennes de transport lors de l'acheminement vers le centre de traitement.
- Nettoyage de l'intégralité du matériel nécessaire à l'extraction des espèces exotiques envahissantes (outils, bennes, bâches et roues des véhicules, bottes et gants des intervenants, etc.).

Un broyage sur place avant évacuation est possible, sous réserve de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de fragments. D'autre part, si un stockage est nécessaire avant le traitement, les tas de déchets de coupe sont bâchés.

Tout apport de matériaux (sable, terre végétale, paillage) utilisés dans les nouveaux aménagements devra être certifié exempt de graines, tiges, fragments d'espèces exotiques envahissantes par un laboratoire spécialisé.

- R2.1k – Mise en place de dispositifs de limitation des nuisances envers la faune en phase travaux

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre veillent, lors de la phase chantier, à ce qu'aucun aménagement même temporaire ne constitue de piège pour la faune (en particulier l'avifaune, les mammifères terrestres, le Lézard des murailles). Ainsi, une attention particulière est portée à fermer les poteaux creux, couvrir les trous divers pour éviter toute installation des espèces cavernicoles. Cela se traduit également par une sensibilisation des entreprises et un suivi de chantier rigoureux par des écologues (voir mesure A6.1a).

Afin de ne pas nuire à la faune nocturne (oiseaux, insectes, mammifères dont chiroptères), il est nécessaire de n'appliquer aucun éclairage nocturne continu sur l'ensemble du site.

Un éclairage ponctuel peut être installé localement sur les zones sensibles en termes de sécurité (aires de dépôt et base vie). Les systèmes d'éclairage par détection de présence sont alors à privilégier

- R2.1o – Déplacement d'espèces patrimoniales floristiques

L'unique espèce végétale patrimoniale observée sur le site (*Scandix peigne-de-Vénus*) est une espèce annuelle. Cette mesure vise à prélever des graines de l'espèce avant risque de destruction, soit en amont de la phase chantier, puis à les réensemencer.

Le prélèvement de plaquettes de sols dans lesquelles se situerait une banque de graines de cette espèce peut également être réalisée.

Les protocoles sont définis en annexe 2.

- R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année

Les travaux de suppression des végétations ligneuses ainsi que les travaux lourds générateurs de bruit ne devront pas commencer entre début mars et mi-août.

Pour les espèces de plaine agricole nichant au sol comme l'Alouette des champs ou la Perdrix grise entre autres, si les travaux ne peuvent commencer avant la période de nidification, le maître d'ouvrage fait procéder, a minima, à une mise en labour de l'ensemble des emprises juste avant la période de reproduction, durant la première quinzaine de mars.

Dans le cas où le démarrage du chantier et des travaux au sol ne peut pas se dérouler en dehors de cette période, un suivi par un écologue est mis en place avant le démarrage du chantier. Celui-ci, procède alors à une vérification de l'absence d'espèces nicheuses protégées et patrimoniales sur la zone d'étude dans un rayon de 150 mètres environ autour des aménagements prévus. Si un nid est identifié, des mesures spécifiques de préservation et de suivi sont définies par l'écologue afin d'éviter une destruction directe ou un abandon du nid pendant le chantier. Cette mesure de suivi s'applique pour les autres taxons (mammifères, reptiles, etc.).

- R3.1b – Adaptation des horaires de chantier et d’informations sur les chemins utilisés

Les travaux sont réalisés uniquement en journée. Des panneaux de signalisation sont installés à divers endroits stratégiques du réseau routier et des chemins, en concertation avec les gestionnaires de ces voies, afin de prévenir les usagers qu’un chantier est en cours.

En phase exploitation :

- R2.2c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune en phase exploitation

Les implantations de sources lumineuses sont réduites au strict indispensable pour raisons de sécurité, notamment les cheminements. L’éclairage, au moyen de systèmes discrets et peu puissants, est couplé à un système d’allumage automatique par détecteurs de mouvement. La puissance de l’éclairage est adaptée aux réels besoins et l’intensité peut être réduite à partir d’une certaine heure, particulièrement en période d’activité de l’entomofaune et des chiroptères (été).

La forme de l’éclairage doit permettre de diriger et de concentrer le halo de lumière vers le bas. De plus, la disposition d’un focalisateur sur les lampes permet de diriger la lumière vers les trottoirs et les zones que l’on désire éclairer uniquement.

L’éclairage des parties végétalisées est proscrit, de même que l’éclairage indirect et l’éclairage du ciel.

L’utilisation d’ampoules dont le spectre n’induit que peu la production d’ultra-violets (sodium basse pression, sodium haute pression ou LEDs ayant une température de couleur « ambre », soit environ 1800K par exemple) est à privilégier.

Par ailleurs, l’éclairage est stoppé à partir de 23 heures ou son intensité fortement réduite afin de ne pas induire de perturbations sur la faune.

- R2.2j Clôture spécifique

Les clôtures et palissades sont soit à mailles larges (15 cm), soit surélevées (10 à 15cm) ou équipées de passages mixtes ou de « trouées » permettant la libre circulation des animaux. Des bandes enherbées pourront être maintenues le long de ces séparations.

- R2.2k : Plantations diverses et valorisation écologique des espaces verts / R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet

Un aménagement varié en multipliant les habitats utilisables par la faune et la flore est réalisée : végétations herbacées, haies, bosquets, arbres isolés, d’essences locales.

L’utilisation autant que possible des végétations prairiales et ligneuses déjà en place est à privilégier et il est à proscrire toute plantation ou semis d’espèces exotiques envahissantes ou, au contraire, d’espèces protégées ou rares (selon le référentiel du Conservatoire Botanique National de Bailleul), afin d’éviter toute pollution génétique des populations indigènes. L’utilisation autant que possible, des espèces indigènes issues de mise en culture de populations sauvages de la région Haut de France / Belgique via des pépiniéristes reconnus par le Conservatoire Botanique National de Bailleul afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques.

- R2.2l : Installation d’abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet

Au sein des espaces verts, l’installation de différents types de gîtes est réalisée :

- 3 abris/gîtes d’aspect ordonné comme des tas de bûches rangées (L4 x l2 x h1,5 m), des murets en pierres empilés (L5 x l0,4 x h0,5 m), constitués de pierres assez grosses et plutôt aplanies avec une bonne exposition au soleil etc ;

- 2 hibernaculums d'aspect naturel, chaotique, comme des tas ou des andains de bois mort (récupéré à l'occasion des travaux de défrichage), de souches, de bloc de pierres partiellement recouvert de terre végétale ;
- 3 spirales à insectes. Ces constructions en pierres sèches assemblées en spirale permettent de créer des biotopes variés (ensoleillement, profondeur de substrat...) pour l'entomofaune avec des plantes aromatiques et mellifères favorable aux hyménoptères.

- R3.2a Adaptation des périodes d'entretien sur l'année

L'entretien des espaces verts a lieu entre septembre et fin octobre afin d'éviter la période de nidification des oiseaux, ainsi que les périodes d'hibernation des mammifères, d'hibernation et de pontes des reptiles.

### **Article 13 : Mesures d'accompagnement**

- A3. a Aménagements ponctuels (abris ou gîtes artificiels pour la faune)

Des aménagements spécifiques favorisant la nidification de l'avifaune au niveau des bâtiments et des espaces verts sont installés :

- 6 nichoirs à Hironde de fenêtre ;
- 5 nichoirs à Rougequeue noir ;
- 1 nichoir à Grimpereau des arbres ;
- 6 nichoirs à Martinet noir ;
- 8 nichoirs à Moineau domestique ;
- 4 nichoirs à Mésanges bleues et charbonnière ;
- 10 gîtes à chauves-souris ;
- 2 « écoducs » dont un au niveau du prolongement de la route Camille Guérin.

Les modalités techniques des nichoirs, gîtes et écoducs sont visés en p.300 et suivantes de l'étude d'impact.

- A6.1 b Mise en place d'un comité de suivi des mesures

Un comité de suivi des mesures est mis en place dès la phase de travaux. Il est constitué, de manière non exhaustive : du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, des services de l'État chargés de la protection de la nature, des collectivités locales et d'associations de protection de la nature...

Il veille à la bonne mise en place des mesures (éviter, réduire et accompagner) et à s'assurer de leur pérennité.

### **Article 14 : Mesures de suivis**

- SG1 : Suivi flore/habitats des aménagements à vocation écologique et paysagère

Un suivi flore/habitats des aménagements à vocation écologique réalisés sur les dépendances vertes, et des habitats créés dans les espaces verts à vocation écologique, est mis en place, à partir de l'année suivant la fin des travaux et tous les 2 ans pendant au moins 5 ans.

Ce suivi permettra de surveiller la bonne recolonisation végétale, de qualifier l'intérêt des végétations qui s'y développent (afin d'adapter la gestion si besoin), et de repérer rapidement toute apparition d'espèces exotiques envahissantes et de mettre en place les moyens de lutte appropriés. Le suivi s'assure également de la bonne implantation de la Scandix peigne de Vénus qui aura été transloquée.

- SG2 : Suivi faunistique des aménagements à vocation écologique et paysagère

La faune est suivie par des inventaires annuels (avifaune, entomofaune, amphibiens et reptiles) les 5 premières années, puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Ces suivis sont accompagnés d'une analyse de l'évolution de la diversité faunistique (tous taxons) et de l'utilisation par la faune des espaces verts du projet. Le corridor écologique mis en évidence lors de l'état initial (haie et clôture longeant la parcelle la plus au nord) est étudié afin de vérifier son aspect fonctionnel d'un point de vue écologique pour la faune.

Ce suivi permettra également de vérifier et de réaliser les entretiens nécessaires aux abris, gîtes et écoducs installés pour la faune, afin de s'assurer de leur emplacement et qu'aucune mortalité non intentionnelle d'individus n'est constatée.

#### **Article 15 : Evolution de la réglementation**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de Police de l'Eau.

#### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité.

#### **Article 17 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy. Il sera adressé aux conseils municipaux des communes susvisées et à la Communauté Urbaine d'Arras.

Un extrait en sera affiché en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Projet-d-extension-de-la-ZI-Est-communaute-urbaine-d-Arras](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Projet-d-extension-de-la-ZI-Est-communaute-urbaine-d-Arras).

**Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu à peine d'irrecevabilité de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le président de la Communauté d'Urbaine d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPEN) ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Mairies de Tilloy-les-Mofflaines Saint-Laurent-Blangy et Feuchy.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

## **ANNEXES**

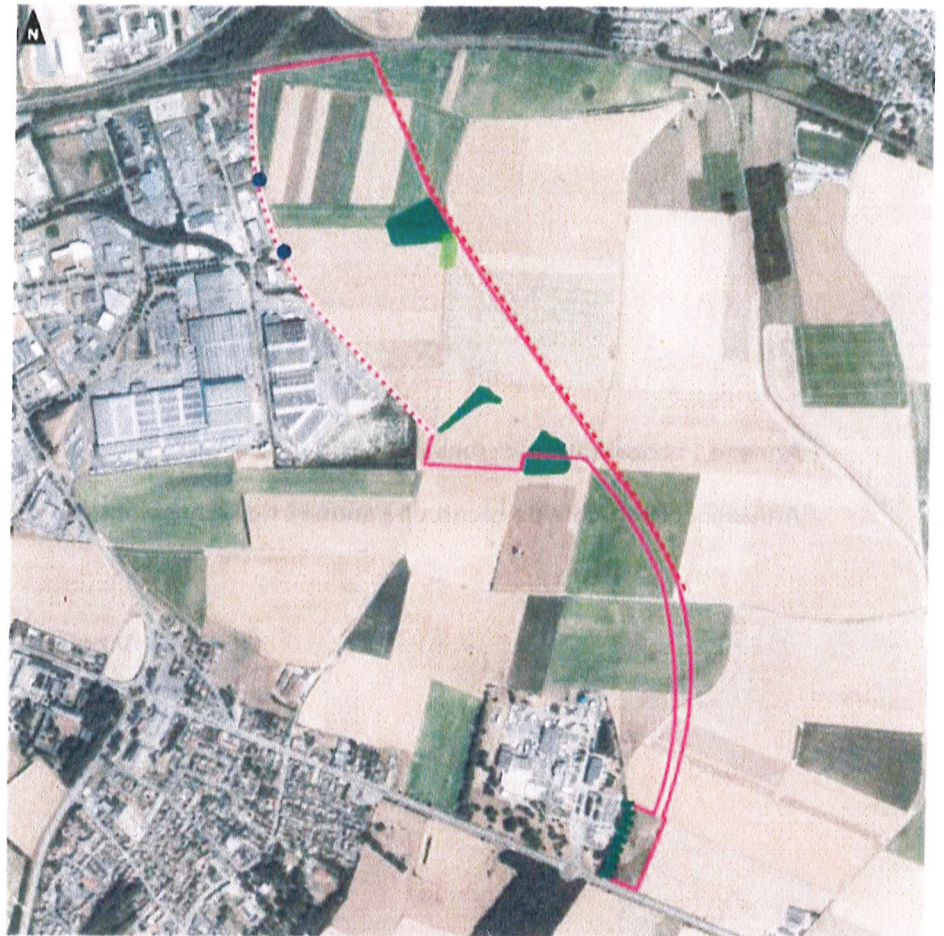
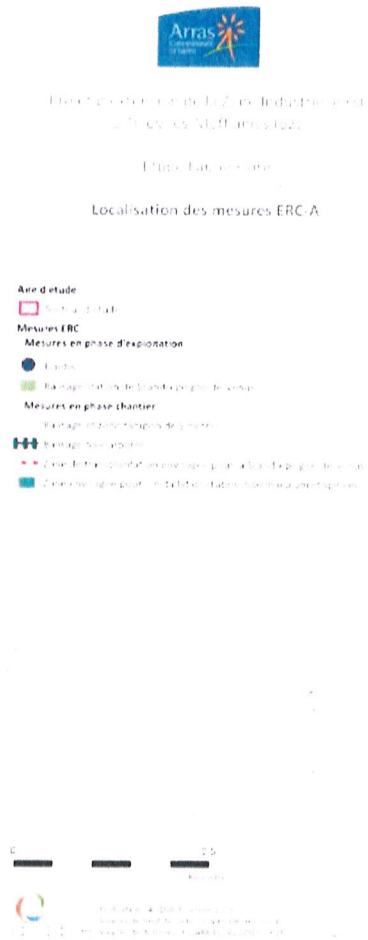
**Annexe 1 : Localisation des mesures ERC**

**Annexe 2 : Protocole de récolte de graine et de transplantation de Scandix peigne-de-Vénus**

Vu pour être annexé à l'arrêté du **26 FEV. 2026**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Christophe MARX

## Annexe 1

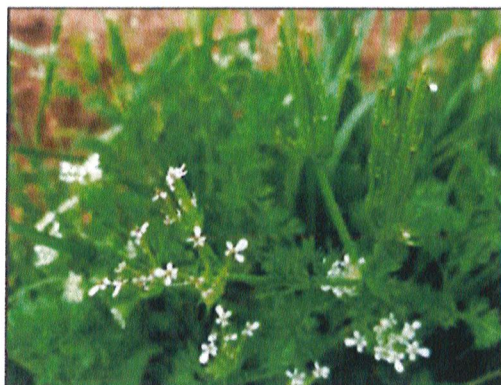


Carte 44 : Localisation des mesures ERC-A- Source : Auddicé

## Annexe 2

### Prélèvement de graines puis ensemencement (ou de dalles) de Scandix peigne-de-Vénus :

L'objectif de cette mesure est de réduire l'impact des travaux sur les populations de Scandix peigne-de-Vénus (*Scandix pecten-veneris*), en ressemant des graines de cette espèce ne pouvant pas être évitée par les travaux.



**Photo 11.** Exemple de pied de Scandix peigne-de-Vénus à déplacer

Au total, **8 pieds de Scandix peigne-de-Vénus sont concernés par un prélèvement de graines (soit la totalité des pieds).**

*Scandix pecten-veneris* est une espèce annuelle. Elle se développe dans les cultures et les pelouses ouvertes à tendance basiphiles. L'espèce, haute de 10 à 30 cm, fleurie de mars à août.

Concernant la récolte, il sera nécessaire de prélever les graines des pieds de l'année à partir de la fin du printemps jusqu'en fin d'été, afin de les semer en mars de l'année suivante dans les zones d'implantation.

#### De mars à mai (n+0) :

- **Balisage** des pieds/stations de *Scandix pecten-veneris*.
- **Repérage des placettes receveuses** pour *Scandix pecten-veneris* dans les mêmes habitats de son prélèvement (en bordure de culture, de chemins agricoles, etc.) La zone d'étude étant homogène d'un point de vue végétation et texture de sol, les conditions abiotiques de ces endroits semblent favorables à cette espèce. Les zones d'implantation ne doivent pas être trop restreintes, ni à l'ombre.
- La zone sera **balisée** avec du filet de chantier orange et un panneau signalétique.

**De mai à août (n+0) :**

- **Récolte des graines** de *Scandix pecten veneris*.

**Mars/Avril (n+1) :**

- **Ensemencement des graines** de *Scandix pecten veneris*.

Pour faciliter le repérage lors du suivi ultérieur, un **piquetage permanent sera réalisé** avec des jalons plantés au niveau des zones semées. Il s'agira de tasseaux en bois dur de 20x20 mm au moins, dépassant de 5 cm du sol pour ne pas gêner la gestion mécanisée de la zone de transplantation. La partie dépassant du sol sera peinte avec une couleur vive. Ce balisage sera à renouveler tous les 5 à 10 ans en fonction de son état.

**Notons que le balisage en filet orange sera maintenu et pendant toute la durée des travaux.**



**Photo 12.** Exemple de balisage d'habitat sensible

*Dans le cas d'un prélèvement de plaquettes de sol plutôt que de prélèvement de graines, l'opération de prélèvement se fera entre avril et juin :*

- **Le prélèvement se fera par « dalles »** ou mottes supportant chacune un ou plusieurs pieds. La taille de la dalle à extraire sera de 10 à 30 cm autour de la station et sur une profondeur permettant l'extraction de la totalité du système racinaire et de son sol support (10 à 30 cm également). Il est préférable de procéder à ce déplacement après une période de pluie pour déplacer des dalles plus « consistantes ». Les dalles seront réimplantées sur la zone dédiée et le balisage sera maintenu.
- **Sur les placettes receveuses des travaux préparatoires seront à réaliser pour accueillir les stations :**
- La zones des placettes receveuses seront débroussaillées à ras du sol. Les produits de fauche seront exportés.
- Une fosse de la taille de la motte à réimplanter sera creusée. La profondeur sera à ajuster pour que les strates soient au même niveau.



**Photo 13.** Exemple de déplacement par « dalle »